

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

DOCUMENTATION  
ET  
INFORMATIONS

**MARS 2019**  
NUMERO SPECIAL N° 29

Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés  
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication  
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

<b>CABINET DU PREFET</b> .....	<b>2</b>
<i>Arrêté n° 7 du 28 mars 2019 portant composition du comité local de sûreté portuaire du port de CHERBOURG</i> .....	2
<i>Arrêté n° 8 du 28 mars 2019 portant composition du comité local de sûreté portuaire des ports de BARNEVILLE-CARTERET, DIELETTE et GRANVILLE</i> .....	2
<i>Arrêté n° 10 du 28 mars 2019 autorisant l'utilisation temporaire en statut « coté ville » d'une partie « coté piste » de l'aérodrome d'AVRANCHES-LE VAL SAINT-PERE</i> .....	3
<b>SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL</b> .....	<b>3</b>
<i>Arrêté préfectoral n° 19-058 du 27 mars 2019 portant déclaration d'insalubrité remédiable d'un logement situé sur la commune de VALOGNES</i> .....	3
<b>DIVERS</b> .....	<b>4</b>
<i>DDFIP - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES</i> .....	4
<i>Arrêté du 29 mars 2019 relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la Trésorerie de MARGNY</i> .....	4

---

**CABINET DU PREFET**


---

**Arrêté n° 7 du 28 mars 2019 portant composition du comité local de sûreté portuaire du port de CHERBOURG**

**Art. 1 :** Il est institué, pour le Port de Cherbourg, un comité local de sûreté portuaire en vue d'émettre un avis sur :

- le projet d'évaluation de sûreté portuaire et le projet de plan de sûreté portuaire ;
- les projets d'évaluation de la sûreté des installations portuaires et les projets de plans de sûreté des installations portuaires ;
- les projets de travaux de construction et de modernisation des infrastructures et des équipements portuaires intéressant la sûreté ;
- sauf en cas d'urgence, les mesures de sûreté qu'il est proposé de prendre dans la zone maritime et fluviale de régulation définie à l'article L. 5331-1.

**Art. 2 :** Le comité local de sûreté portuaire peut être consulté par le représentant de l'État dans le département en vue :

- d'émettre un avis sur toutes les questions relatives à la sûreté dans la zone portuaire de sûreté définie à l'article L. 5332-1 ;
- de proposer toute mesure concourant au renforcement du niveau de vigilance dans le port, notamment en ce qui concerne les actions d'information, de sensibilisation, les formations, les exercices et les entraînements ;
- de proposer toute mesure de coordination entre les services publics compétents en matière de sûreté et les organismes privés s'il y a lieu.

**Art. 3 :** Le comité local de sûreté portuaire du port de Cherbourg se réunit au moins une fois par an.

**Art. 4 :** Le comité local de sûreté portuaire est présidé par le Préfet de département ou son représentant.

Il comprend :

- le directeur régional des douanes du Calvados ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires et de la Mer de la Manche – Délégation à la Mer et au Littoral (DML) ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique de la Manche ou son représentant ;
- le directeur interdépartemental de la police aux frontières ou son représentant ;
- le commandant de groupement de la gendarmerie maritime ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité intérieure ou son représentant ;
- le chef du service départemental des renseignements territoriaux de la Manche ou son représentant ;
- le préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord ou son représentant ;
- le président du syndicat mixte régional « Ports de Normandie » ou son représentant ;
- le commandant du port de Cherbourg ou son représentant ;
- l'agent de sûreté portuaire du port de Cherbourg ou son représentant ;
- les agents de sûreté des installations portuaires du port de Cherbourg ;
- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles.

En outre, en fonction des questions figurant à l'ordre du jour, le comité peut également associer toute personne qualifiée, notamment :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant ;
- le délégué militaire départemental ou son représentant ;
- les représentants des compagnies maritimes qui exploitent un ou des navires de passagers pour des services réguliers.

Il peut également associer les auditeurs de sûreté portuaire du ministère de la transition écologique et solidaire (DGITM/DST/Dsût).

**Art. 5 :** Le secrétariat du comité est assuré par le service interministériel de défense et de protection civiles de la Préfecture de la Manche.

**Art. 6 :** Les délibérations du comité local de sûreté portuaire et les informations dont les membres ont connaissance à l'occasion de leurs travaux sont confidentielles.

**Art. 7 :** La consultation des membres du comité local de sûreté portuaire peut intervenir par voie électronique.

**Art. 8 :** Les arrêtés préfectoraux n°49 du 02/09/10 et n°9 du 14/01/14 sont abrogés.

Signé : Le Préfet : Jean-Marc SABATHÉ


**Arrêté n° 8 du 28 mars 2019 portant composition du comité local de sûreté portuaire des ports de BARNEVILLE-CARTERET, DIELETTE et GRANVILLE**

**Art. 1 :** Il est institué, pour les Ports de Barneville-Carteret, Diélette et Granville, un comité local de sûreté portuaire en vue d'émettre un avis sur :

- le projet d'évaluation de sûreté portuaire et le projet de plan de sûreté portuaire ;
- les projets d'évaluation de la sûreté des installations portuaires et les projets de plans de sûreté des installations portuaires ;
- les projets de travaux de construction et de modernisation des infrastructures et des équipements portuaires intéressant la sûreté ;
- sauf en cas d'urgence, les mesures de sûreté qu'il est proposé de prendre dans la zone maritime et fluviale de régulation définie à l'article L. 5331-1.

**Art. 2 :** Le comité local de sûreté portuaire peut être consulté par le représentant de l'État dans le département en vue :

- d'émettre un avis sur toutes les questions relatives à la sûreté dans la zone portuaire de sûreté définie à l'article L. 5332-1 ;
- de proposer toute mesure concourant au renforcement du niveau de vigilance dans le port, notamment en ce qui concerne les actions d'information, de sensibilisation, les formations, les exercices et les entraînements ;
- de proposer toute mesure de coordination entre les services publics compétents en matière de sûreté et les organismes privés s'il y a lieu.

**Art. 3 :** Le comité local de sûreté portuaire des ports de Barneville-Carteret, Diélette et Granville se réunit au moins une fois par an.

**Art. 4 :** Le comité local de sûreté portuaire est présidé par le Préfet de département ou son représentant.

Il comprend :

- le directeur régional des douanes de Caen ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique de la Manche ou son représentant ;
- le commandant de groupement de la gendarmerie départementale de la Manche ou son représentant ;
- le commandant de groupement de la gendarmerie maritime ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité intérieure ou son représentant ;
- le chef du service départemental des renseignements territoriaux de la Manche ou son représentant ;

- le préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord ou son représentant ;
- le président du Conseil départemental de la Manche ou son représentant ;
- le président de la chambre de commerce et d'industrie Ouest Normandie ou son représentant ;
- le président de la communauté d'agglomération du Cotentin ou son représentant ;
- le maire de Barneville-Carteret ou son représentant ;
- les agents de sûreté portuaire des ports de Barneville-Carteret, Diélette et Granville ;
- les agents de sûreté des installations portuaires des ports de Barneville-Carteret, Diélette et Granville ;
- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles.

En outre, en fonction des questions figurant à l'ordre du jour, le comité peut également associer toute personne qualifiée, notamment :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant ;
- le délégué militaire départemental ou son représentant ;
- les représentants des compagnies maritimes qui exploitent un ou des navires de passagers pour des services réguliers.

Il peut également associer les auditeurs de sûreté portuaire du ministère de la transition écologique et solidaire (DGITM/DST/Dsût).

**Art. 5 :** Le secrétariat du comité est assuré par le service interministériel de défense et de protection civiles de la Préfecture de la Manche.

**Art. 6 :** Les délibérations du comité local de sûreté portuaire et les informations dont les membres ont connaissance à l'occasion de leurs travaux sont confidentielles.

**Art. 7 :** La consultation des membres du comité local de sûreté portuaire peut intervenir par voie électronique.

**Art. 8 :** L'arrêté préfectoral n°18 du 08/06/15 est abrogé.

Signé : Le Préfet : Jean-Marc SABATHÉ



**Arrêté n° 10 du 28 mars 2019 autorisant l'utilisation temporaire en statut « coté ville » d'une partie « coté piste » de l'aérodrome d'AVRANCHES-LE VAL SAINT-PERE**

Considérant que pour le déroulement des manifestations susvisées, il y a lieu de modifier le périmètre de la zone de sûreté de l'aérodrome d'Avranches – Le Val Saint-Père ;

**Art. 1 :** L'utilisation temporaire en statut « coté ville » d'une partie du « côté piste » de l'aérodrome d'Avranches – Le Val Saint-Père est autorisée afin de permettre l'organisation des manifestations susvisées aux dates et aux heures suivantes :

- le 14 avril 2019 de 08h00 en heure locale à 20h00 en heure locale (Rotary Club - plan configuration A) ;
- les 24 et 27 mai 2019 de 08h00 en heure locale à 20h00 en heure locale (parachutisme - plan configuration A) ;
- les 21 et 24 juin 2019 de 08h00 en heure locale à 20h00 en heure locale (parachutisme et journée portes ouvertes - plan configuration B) ;
- les 26 et 29 juillet 2019 de 08h00 en heure locale à 20h00 en heure locale (parachutisme - plan configuration A) ;
- le 4 août 2019 de 08h00 en heure locale à 20h00 en heure locale (Jazz en Baie - plan configuration B) ;
- les 23 et 26 août 2019 de 08h00 en heure locale à 20h00 en heure locale (parachutisme - plan configuration A) ;
- les 27 et 30 septembre 2019 de 08h00 en heure locale à 20h00 en heure locale (parachutisme – plan configuration A).

Ces événements seront ouverts au public aux dates et aux horaires suivants : de 09h00 en heure locale à 19h00 en heure locale.

- le 14 avril 2019 de 09h00 en heure locale à 19h00 en heure locale (Rotary Club - plan configuration A) ;
- les 24 au 27 mai 2019 de 09h00 en heure locale à 19h00 en heure locale (parachutisme - plan configuration A) ;
- les 21 au 24 juin 2019 de 09h00 en heure locale à 19h00 en heure locale (parachutisme et journée portes ouvertes - plan configuration B) ;
- les 26 au 29 juillet 2019 de 09h00 en heure locale à 19h00 en heure locale (parachutisme - plan configuration A) ;
- le 4 août 2019 de 09h00 en heure locale à 19h00 en heure locale (Jazz en Baie - plan configuration B) ;
- les 23 au 26 août 2019 de 09h00 en heure locale à 19h00 en heure locale (parachutisme - plan configuration A) ;
- les 27 au 30 septembre 2019 de 09h00 en heure locale à 19h00 en heure locale (parachutisme – plan configuration A).

Le Président de l'aéro-club positionnera des barrières métalliques mobiles jointives délimitant la zone « coté ville » de la zone « coté piste » et sera responsable du respect de l'étanchéité de la zone.

**Art. 2 :** Cette modification temporaire est réalisée conformément aux plans en annexe 1 du présent arrêté.

**Art. 3 :** Les mesures de sûreté exposées en annexe 2 du présent arrêté seront mises en œuvre par l'exploitant de l'aérodrome ainsi que le président de l'aéro-club des grèves et du Mont-Saint-Michel.

**Art. 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Annexes consultables à la Préfecture de la Manche

Signé : Pour le Préfet et par délégation, La Directrice de Cabinet : Hélène DEBIEVE




---

**SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

---

**Arrêté préfectoral n° 19-058 du 27 mars 2019 portant déclaration d'insalubrité réparable d'un logement situé sur la commune de VALOGNES**

Considérant ce qui suit :

- que l'état de ce logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou de celles qui sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- insécurité des installations électriques : incendie, électrisation, brûlures, électrocution, arrêt cardiaque,
- inadéquation du système de ventilation du logement : survenue ou aggravation de pathologies chroniques (maladies pulmonaires, infections respiratoires, ...),
- présence d'humidité, de moisissures (diffusion de spores) et d'odeurs désagréables : incommodités, désagréments, allergies, mycoses, asthme,
- inadéquation du système de chauffage : inconfort, pathologies pulmonaires,
- état des locaux : impact psychologique, stress, dépression, ...
- non conformité des installations à combustion : intoxication au monoxyde de carbone, feux de cheminée,
- mauvais état de certains sols et absence de protection contre les risques de chute : blessures, fractures,

- qu'en raison des désordres affectant ce logement et de la nature des travaux nécessaires tant à la résorption de l'insalubrité qu'à l'installation d'éléments nécessaires à la décence du logement, il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution conformément aux préconisations du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

- qu'un diagnostic technico-économique conclut que les travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité seraient moins coûteux que la reconstruction du bâtiment et que le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est d'avis qu'il est possible techniquement de remédier à l'insalubrité de ce logement,

**Art. 1 :** L'immeuble sis au 4 rue Pelouze à Valognes (50700), sur la parcelle cadastrée section AO n° 259, propriété de M. Gourfink Jean, né le 3 mars 1941 et Mme Marguerite Lemelletier, née le 25 mars 1944 – domiciliés ensemble 44 boulevard Félix Buhot à Valognes, suivant l'acte de vente rédigé par maître Thomas, notaire à Octeville le 19 avril 2002 et déposé au service de publicité foncière de Cherbourg-2 le 5 juin 2002 sous la référence d'enlèvement 2002P1196 ou de leurs ayants droits, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

**Art. 2 :** Afin de remédier à l'insalubrité constatée et conformément aux dispositions du paragraphe II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique, il appartient aux propriétaires mentionnés à l'article 1er ou à leurs ayants droits de réaliser, selon les règles de l'art, dans un délai d'un an (12 mois) à compter de la notification du présent arrêté, les travaux nécessaires à la suppression des causes d'insalubrité ainsi que ceux nécessaires au respect des dispositions du décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent, ci-après décrits :

assurer l'étanchéité du bâti (couverture, chéneaux, souches de cheminées, murs), assurer l'étanchéité des menuiseries extérieures (remise en état ou remplacement), faire établir un diagnostic « mэрule » et traiter, renforcer ou remplacer les éléments de construction fragilisés par des insectes xylophages et des champignons, assurer la mise en sécurité de l'ensemble des installations électriques (mise à la terre, liaisons équipotentielles, tableaux électriques, disjoncteurs différentiels, sections de fils adaptées, boîtes de dérivation, suppression des câbles non utilisés, défauts de fixation d'équipements, ...), remettre en état de fonctionnement le système de chauffage et vérifier son adaptation aux caractéristiques du logement, mettre en conformité des conduits d'évacuation des fumées ou dans le cas où ils n'étaient pas prévus comme étant en état de fonctionnement, assurer leur neutralisation, mettre en place un système de ventilation généralisé et permanent, assurer la remise en état des revêtements intérieurs (surfaces humides, sols et murs dégradés) et l'étanchéité des revêtements de la salle de bains du 1er étage (joints, carrelages, sol), renforcer la fixation des appareils ménagers dans la cuisine (hotte et four), mettre en place une main courante sur l'ensemble des niveaux de la cage d'escalier et remettre en état les marches dégradées, installer des barres d'appui à une hauteur minimale de 1 m du sol aux fenêtres présentant des allèges à moins de 0,9 m du sol. Avant toute remise à disposition, le dossier de diagnostic technique tel que défini par l'article 3-3 de la loi n° 89-462 tendant à améliorer les rapports locatifs modifiée, devra être constitué.

**Art. 3 :** Si les mesures et travaux prescrits par le présent arrêté n'ont pas été réalisés à l'expiration du délai fixé, les propriétaires mentionnés à l'article 1er dudit arrêté ou leurs ayants droits sont redevables d'une astreinte d'un montant maximal de 1 000 € par jour de retard conformément aux dispositions prévues à l'article L. 1331-29-1 du code de la santé publique. L'astreinte est prononcée par arrêté du représentant de l'État dans le département.

En outre, le maire de Valognes ou, à défaut le préfet, procède à leur exécution d'office aux frais des propriétaires, après mise en demeure restée infructueuse, conformément aux dispositions de l'article précité. La créance résultant de l'exécution d'office des travaux, incluant toutes obligations, frais annexes et taxes, est recouvrée comme en matière de contributions directes.

Faute de règlement de la créance dans le délai précisé par le comptable public lors de l'envoi du commandement de payer, il sera procédé à l'inscription d'une hypothèque légale sur l'immeuble susvisé.

**Art. 4 :** La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la complète réalisation des mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité par les agents compétents.

Les propriétaires mentionnés à l'article 1er tiennent à disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

**Art. 5 :** Si la réalisation des travaux destinés à mettre fin à l'insalubrité nécessite de libérer le logement, les propriétaires seront tenus d'assurer et de prendre en charge l'hébergement des occupants ; l'accès aux locaux à usage d'atelier devra rester accessible aux occupants.

Les propriétaires mentionnés à l'article 1er devront informer le préfet de l'offre d'hébergement temporaire qu'ils ont faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue au 1 de l'article L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

A défaut pour les propriétaires d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique et à leurs frais.

**Art. 6 :** Les propriétaires mentionnés à l'article 1er sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe du présent arrêté conformément à l'article L. 1331-28 du code de la santé publique.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

**Art. 7 :** En cas de cession du bien pour quelque cause que ce soit, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur. Les personnes tenues d'exécuter les mesures visées à l'article 3 peuvent se libérer de leur obligation en concluant un bail à réhabilitation ou un bail emphytéotique. Elles peuvent aussi conclure sur le bien concerné un contrat de vente moyennant paiement d'une rente viagère, à charge pour le preneur ou le débirentier d'exécuter les travaux prescrits.

**Art. 8 :** Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière dont dépend l'immeuble aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1er. Il sera également publié au recueil des actes administratifs.

Le présent arrêté sera notifié aux personnes visées à l'article 1er et à l'occupant des locaux concernés, à savoir à M. et Mme Philippe et Laurence Lascombes, domiciliés 4 rue Pelouze à Valognes (50700). L'arrêté sera affiché en mairie de Valognes et sur la façade de l'immeuble concerné.

Il sera transmis au maire de la commune, au directeur départemental des territoires et de la mer, au directeur départemental de la cohésion sociale, au président du conseil départemental (direction cohésion sociale et territoires), aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (caisse d'allocations familiales de la Manche, caisse de la mutualité sociale agricole côtes normandes), ainsi qu'au procureur de la république près le tribunal de grande instance de Cherbourg et à la chambre départementale des notaires.

**Art. 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

L'absence de réponse dans le délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

En cas de recours hiérarchique formé devant la ministre des solidarités et de la santé, le silence gardé pendant plus de quatre mois vaut décision de rejet.

L'annexe est consultable dans les services de la préfecture

Signé : Le secrétaire général : Fabrice ROSAY

---

## DIVERS

---

### **DDFIP - Direction Départementale des Finances Publiques**

#### **Arrêté du 29 mars 2019 relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la Trésorerie de MARIGNY**

**Art. 1 :** Les services de la trésorerie de Marigny (Manche), situés 34, avenue du 13 juin 1944, seront fermés au public, à titre exceptionnel, le vendredi 26 avril, le lundi 29 avril et le mardi 30 avril 2019.

**Art. 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Signé : Par délégation du Préfet, La Directrice départementale des finances publiques de la Manche, administratrice générale des finances publiques : Danielle ROGER